

Arrêt

n° 87 882 du 20 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision prise le 20.02.2012 mettant fin au droit au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et notifiée le 24.04.2012 (...) [et] (...) de l'ordre de quitter le territoire (...) notifié le 24.04.2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 1999.

1.2. En date du 26 novembre 2004, il a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Schaerbeek avec Madame [L. F., I.], de nationalité belge.

1.3. Le 24 mars 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. En date du 13 avril 2005, la partie défenderesse a décidé de reporter provisoirement sa décision « pour examen complémentaire de la demande d'établissement ».

1.4. Le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C), délivrée à Zaventem, en date du 25 août 2005, valable jusqu'au 24 août 2010. En date du 10 décembre 2008, une carte C lui a été délivrée par l'administration communale de Schaerbeek, valable jusqu'au 4 décembre 2013.

1.5. Le 14 septembre 2007, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce par consentement mutuel entre le requérant et Madame [L. F., I.], lequel a été transcrit au registre de l'Etat civil de la Commune de Schaerbeek le 24 octobre 2007.

1.6. En date du 19 décembre 2007, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [N. H.], ressortissante marocaine. Cette dernière a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 » auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc) le 22 janvier 2009, lequel lui a été accordé. Elle est dès lors arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 2009 et a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.7. Par une décision du 20 décembre 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 26 novembre 2004 entre le requérant et Madame [L. F., I.], décision transcrise au registre de l'Etat civil de la Commune de Schaerbeek en date du 17 août 2011.

1.8. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a été informée de la transcription du mariage annulé effectuée par l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Schaerbeek.

1.9. En date du 20 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 24 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé a obtenu une carte C sur base d'un regroupement familial comme conjoint de [L. F., I.], de nationalité belge, avec qui il s'est marié en date du 26.11.2004 à Schaerbeek.

En date du 24.03.2005, l'intéressé introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge (sic). Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Par la suite, il a été mis en possession d'une carte C.

Le 20.12.2010, la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement. Celui-ci déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 26.11.2004 à Schaerbeek entre [B.H., A.], né le [...] à Tanger (Maroc) et [L. F., I.], née le [...] à San Cristobal (République Dominicaine).

Ce mariage est donc jugé contraire à l'ordre public belge et international.

Suite aux différents éléments stipulés dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, il est clair que le mariage n'a été envisagé qu'afin de permettre à l'intéressé de régulariser son séjour. En effet, il n'y a pas eu de cohabitation entre les époux et ceux-ci ne le contestent pas. D'autre part, l'épouse reconnaît avoir reçu de l'argent pour déclarer à la commune que l'intéressé cohabitait avec elle et également après le mariage. De plus, suite à une audition à la police (PV du 13.12.2004), les intéressés ont admis l'absence de toute volonté de mener une communauté de vie. De plus, en se mariant, l'intéressé ne poursuivait pas le but de l'institution matrimoniale.

De ce fait, il appert que Monsieur [B. H., A.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».

1.10. En date du 20 février 2012, la partie défenderesse a également retiré les titres de séjour de Mme [N.H.], seconde épouse du requérant, et de leur fils mineur [B.H., N.], et pris un ordre de quitter le territoire à leur égard.

2. Question préalable

2.1. Par un courrier daté du 2 septembre 2012, le requérant a adressé au Conseil une note, intitulée « mémoire en réplique ».

2.2. Ce document n'ayant pas été réclamé au requérant et son dépôt n'étant, hormis cette hypothèse, pas prévu par la loi ou l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs : articles 2 et 3. Loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'éloignement (*sic*) des étrangers. Article 42 *septies* de la loi du 15.12.1980 (...) ».

3.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le contenu de l'article 42*septies* de la loi, le requérant soutient que la partie défenderesse ne peut faire application dudit article et mettre fin à son droit au séjour sur cette base « puisqu'elle est informée dès avant l'autorisation de délivrance (*sic*) du titre de séjour (pv du 13.12.2004) qu'il n'y a pas dans [son] chef (...) une volonté de vie commune ». Il estime qu' « alors qu'elle est informée par le pv du 13.12.2004 de l'absence de vie commune, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision en déclarant qu'[il] a trompé les autorités ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, rappelant la teneur de l'article 42*ter*, §1^{er}, 4^o, de la loi, le requérant relève que « le titre définitif de séjour est délivré le 04.12.2008. Alors que non seulement depuis plus de 4 ans (pv du 13.12.2004) la partie adverse est informée de l'absence d'intention de vie commune, mais encore que la dissolution du mariage par divorce est transcrise le 16 octobre 2007. Cette information – relative à un élément essentiel du droit au séjour – ne peut échapper à la partie adverse qui doit vérifier – et a vérifié – le maintien de la vie commune, puisqu'il s'agit d'une exigence légale prescrite par l'article 40 ter et sanctionnée par l'article 42 ter §1^{er} de la loi du 15.12.1980 ». Il affirme que « la délivrance du titre de séjour ne peut être fondée sur le mariage, puisqu'au moment de la délivrance du titre de séjour la partie adverse est doublement informée de l'absence d'intention de vie commune et de la dissolution du mariage. En conséquence, il est raisonnable de conclure que ce ne peut être le mariage qui a ouvert le droit définitif [à son] séjour (...) ». Le requérant ajoute que « les conditions de délivrance du titre de séjour fondées sur le mariage n'étant pas réunies depuis plus d'un an au moment de sa délivrance et la partie adverse étant informée de l'absence de vie commune, a estimé pouvoir cependant délivrer le titre de séjour définitif mais des (*sic*) raisons qui ne ressortent plus du mariage ». Il en conclut que « en fondant sa décision sur une absence de vie commune dans le mariage, la partie adverse invoque un motif qui n'est pas pertinent puisque ce motif n'a pas fait obstacle à la délivrance du titre de séjour plus d'un an après la transcription du divorce, qui met fin au mariage [et dès lors] (...) la motivation ne répond pas aux conditions de motivation en fait et en droit de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, motivation qui doit être pertinente et adéquate ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de : défaut de motivation adéquate [;] articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet (*sic*) 1991 sur la motivation des actes administratifs [;] article 28 du Code judiciaire au terme duquel « Toute décision passe en force de chose jugée des (*sic*) qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel... » ».

Il rappelle que « la partie adverse prend sa décision de mettre fin au séjour le 20.02.2012. Que le jugement d'annulation de mariage sur laquelle (*sic*) elle se fonde est datée (*sic*) du 20.10.2010 (*sic*) », et soutient que « la partie adverse n'apporte pas la preuve de la signification du jugement rendu que ce soit à l'état civil ou [à sa personne] ». Il estime qu' « A défaut de signification, le jugement n'a pas acquis force de chose jugée : il n'est pas définitif et peut faire l'objet d'un appel à dater de la signification du jugement. Que la partie adverse ne peut fonder sa décision sur un jugement qui n'est pas définitif et n'est pas passée (*sic*) en force de chose jugée », et ajoute « Qu'une décision conditionnelle – susceptible de recours – ne peut valablement motiver la décision de la partie adverse ». Le requérant argue que « Par voie de conséquence, la contrariété à l'ordre public belge et international n'est pas établie [et que] le caractère conditionnel qui s'attache à la chose jugée ne peut valablement motiver en droit la décision attaquée ». Il conclut « Que la partie adverse ne peut, pour motiver sa décision, déduire d'une décision dont l'autorité est conditionnelle, des conséquences qu'elle considère définitives sans violer la disposition visée au moyen ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation de : défaut de motivation adéquate [;] articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet (sic) 1991 sur la motivation des actes administratifs. Article 8 de la convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH], principe de bonne administration. ».

Le requérant estime que « la partie adverse ne fait pas référence à [sa] situation (...) et ne prend pas en compte sa situation personnelle et familiale. ». Il rappelle qu'il « s'est marié au Maroc avec Madame [N. H.] », que cette dernière « est entrée régulièrement en Belgique, [que] de cette union naît le 4 octobre 2010, [N. B. H.] », et que son épouse « a été mise en possession d'un certificat provisoire de séjour ». Il argue que « la partie adverse doit, en application du principe de bonne administration, examiner minutieusement [sa] situation (...) et ne prendre sa décision que conformément aux dispositions de droit international auxquelles elle a souscrit et plus précisément en respectant le droit à une vie de famille et à une vie privée, tel que reconnu par l'article 8 de la [CEDH] ». Il soutient que « la partie adverse devait tenir compte de [sa] situation familiale (...), son épouse en séjour légal et son fils également en séjour régulier » et conclut « Qu'à défaut d'examiner [sa] situation (...) sous l'angle du droit à la vie de famille et à la vie privée, de procéder à un examen des intéressés (sic) en présence, et à leur évaluation, comme le lui impose ce droit, la partie adverse porte une atteinte non justifiée à ce droit et, par voie de conséquence, le viole. En conséquence, elle ne peut valablement motiver sa décision sans avoir pris en considération l'atteinte qu'elle porte et en démontrant que sa décision est proportionnée aux intérêts en présence ».

4. Discussion

4.1.1. Sur la *première branche du premier moyen*, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'a eu connaissance du procès-verbal du 13 décembre 2004 que parce que celui-ci a été mentionné dans le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles du 20 décembre 2010, soit postérieurement à la délivrance, le 10 décembre 2008, de la carte d'identité d'étranger (carte C) au requérant.

Partant, la première branche du premier moyen manque en fait.

4.1.2. Sur la *deuxième branche du premier moyen*, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de lui avoir octroyé un titre de séjour alors qu'elle a eu connaissance de « la dissolution du mariage (...) transcrise le 16 octobre 2007 », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'un tel argumentaire, dès lors que le requérant n'explique pas en quoi le fait d'avoir obtenu un titre de séjour lui aurait causé grief. Par ailleurs, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, la décision attaquée n'est pas fondée sur « une absence de vie commune dans le mariage », telle que prévue à l'article 42ter, §1^{er}, 4^o, de la loi, mais est prise en exécution de l'article 42*septies* de la loi, lequel dispose : « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

En l'occurrence, force est de constater qu'il ressort du jugement de la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles du 20 décembre 2010, figurant au dossier administratif, plusieurs constatations objectives dont la partie défenderesse a pu conclure que le requérant « a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays ».

Ainsi, ledit jugement mentionne notamment que « M. [B.H.] n'a jamais cohabité avec la défenderesse (...) ; que les défendeurs ne le contestent pas ; qu'ils ont finalement admis que leur mariage n'avait été envisagé qu'afin de permettre au défendeur de régulariser son séjour (...) ; et que la défenderesse s'était vu proposer 7000 euros pour le mariage ; qu'elle a obtenu 1000 euros au moment où elle a déclaré faussement à la commune que son époux cohabitait avec elle et 2500 euros après le mariage ; (...) ». Ce jugement indique également que « les défendeurs ne contestent pas à l'audience ce qu'ils ont admis dès décembre 2004 devant les policiers à savoir l'absence de toute volonté de mener une communauté de vie (PV du 13 décembre 2004) ; que les constatations objectives au domicile conjugal occupé par la défenderesse seule avec ses enfants sont aussi édifiantes ; (...) ».

Il apparaît, dès lors, que les considérations susmentionnées sont suffisantes pour attester du recours à la fraude dans le chef du requérant pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique. Il s'ensuit que dans la mesure où le requérant a bénéficié d'un droit d'établissement à la suite d'une fraude, son titre de séjour pouvait valablement être retiré à tout moment par la partie défenderesse.

Partant, la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur le deuxième moyen, il s'impose de constater que le requérant n'a pas intérêt à l'argumentaire y développé dès lors qu'il ne prétend pas avoir interjeté appel à l'encontre du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles rendu le 20 décembre 2010.

Surabondamment, le Conseil n'aperçoit pas quelle serait la disposition légale ou le principe juridique qui empêcherait la partie défenderesse de « fonder sa décision sur un jugement qui n'est pas définitif ».

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa situation familiale, « son épouse en séjour légal et son fils également en séjour régulier ». Or, il ressort du dossier administratif qu'en date du 20 février 2012, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a également été prise à l'encontre de l'épouse du requérant et de son fils. Il s'ensuit, au regard de ce constat, ainsi que de la circonstance que le requérant n'allègue *ni a fortiori* ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Partant, le troisième moyen n'est pas davantage fondé.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK , greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT